



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} août 2022

Session de 2022

Point 16 de l'ordre du jour

**Répercussions économiques et sociales de l'occupation
israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien
dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-
Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé**

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 22 juillet 2022

[sur la base d'une proposition examinée en séance plénière (E/2022/L.18)]

2022/23. La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Rappelant ses résolutions pertinentes et toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Rappelant également la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000, dans laquelle ce dernier a notamment demandé à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et des filles, en particulier en tant que personnes civiles, et souligné que tous les États avaient l'obligation de mettre fin à l'impunité,

Rappelant en outre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes³ relatives à la protection des populations civiles,

Réaffirmant qu'il incombe aux États et à toutes les parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, le cas échéant, et qu'il faut mettre fin à toutes les violations du droit international humanitaire et à toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits,

¹ Voir [A/77/90-E/2022/66](#).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

³ Résolution [48/104](#) de l'Assemblée générale.



Réaffirmant les Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme⁴, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁵, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁶ et la déclaration politique adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa soixante-quatrième session⁷ à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et se déclarant de nouveau attaché à l'application intégrale, effective et accélérée de ces textes,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la prise des décisions concernant la prévention et le règlement pacifique des conflits dans le cadre de l'action menée pour assurer la sécurité et le bien-être de toutes les femmes dans la région, soulignant qu'il faut que les femmes participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives tendant à l'instauration, au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité, et se félicitant à cet égard de l'appel mondial lancé le 1^{er} juillet 2020 par des dirigeantes internationales,

Notant avec une vive préoccupation les violations systématiques des droits humains du peuple palestinien qu'Israël, Puissance occupante, continue de commettre, et leurs répercussions sur les femmes et les filles,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre de morts et de blessés parmi les civils, notamment les enfants, les femmes, les manifestants pacifiques et les journalistes, et faisant valoir que les populations civiles doivent être protégées par toutes les parties conformément au droit international humanitaire,

Condamnant fermement, à cet égard, le meurtre de la journaliste Shireen Abu Akleh et soulignant la nécessité de faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes dans les plus brefs délais,

Soulignant qu'il importe de protéger les acteurs de la société civile afin qu'ils puissent travailler librement, sans craindre d'être agressés ou harcelés par quelque partie que ce soit, et rejetant toute attaque perpétrée contre la société civile,

Soulignant également qu'il faut veiller à ce que les responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et d'œuvrer en faveur de la paix,

Profondément préoccupé par la violence, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui s'exerce contre les femmes et les filles à travers le monde, dont on fait peu de cas et qui est rarement dénoncée, en particulier dans les communautés, et par son ubiquité, qui témoigne de normes discriminatoires accentuant les stéréotypes et les inégalités liées au genre ainsi que le non-respect du principe de responsabilité et l'impunité qui l'accompagnent, réaffirmant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer de la sphère publique et de la sphère privée toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont victimes dans toutes les régions du monde et soulignant de nouveau que cette violence

⁴ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁵ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶ Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 2020, Supplément n° 7 (E/2020/27), chap. I, sect. A.

porte atteinte aux droits humains des femmes et des filles et en entrave le plein exercice,

Prenant note de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux, et soulignant qu'il importe d'appliquer pleinement les obligations découlant de ces instruments qui protègent les droits des femmes et des filles, notamment pendant et après les conflits,

Notant qu'il importe d'accorder une priorité élevée à l'adoption rapide de la loi sur la protection de la famille afin de garantir la protection des femmes et des filles contre la violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique,

Soulignant les limites auxquelles se heurte la juridiction palestinienne sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui empêchent le Gouvernement palestinien de protéger les femmes et les filles palestiniennes dans certaines zones,

Notant l'importance des institutions, organismes et organes du système des Nations Unies, qui favorisent la participation des femmes au développement et renforcent leurs moyens d'action à cet égard, conformément à la résolution 75/233 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2020,

1. *Réaffirme* que l'occupation israélienne continue de constituer un obstacle majeur pour les femmes et les filles palestiniennes en ce qui concerne l'exercice de leurs droits, l'amélioration de leur condition, leur autonomisation et leur participation au développement de leur société ;

2. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de renoncer immédiatement à l'ensemble des mesures contraires au droit international ainsi qu'aux lois, politiques et actes discriminatoires dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui portent atteinte aux droits humains du peuple palestinien, et souligne que les civils palestiniens, en particulier les femmes et les enfants, représentent l'immense majorité des victimes du conflit ;

3. *Demande* que des mesures urgentes soient prises pour assurer la sûreté et la protection des civils palestiniens du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et comme l'exige le Conseil de sécurité dans sa résolution 904 (1994) du 18 mars 1994 ;

4. *Engage* les parties à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, notamment en tant qu'États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et à prendre pleinement en considération les observations finales et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;

5. *Salue* la contribution des coalitions et comités nationaux à la promotion des droits des femmes, notamment les droits énoncés dans la résolution 1325 (2000) et la Convention et ceux relatifs à la lutte contre les violences faites aux femmes ;

6. *Se félicite de* l'adoption, par le Gouvernement palestinien, d'un plan national de mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) ainsi que d'initiatives de nature législative ou administrative ou en matière de sécurité visant à faire progresser les droits des femmes, notamment en ce qui concerne le droit de la famille et la lutte contre la violence à l'égard des femmes ;

7. *Exhorte* la communauté internationale à continuer d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits humains des femmes et des filles palestiniennes et à intensifier les mesures prises pour remédier aux

conditions difficiles que connaissent les Palestiniennes et leur famille, notamment celles qui vivent sous l'occupation israélienne, et considère qu'il importe de tenir compte de la problématique femmes-hommes dans l'ensemble des programmes humanitaires en s'employant à assurer l'accès à la protection et à l'éventail complet des services médicaux, juridiques, psychosociaux et d'aide à la subsistance, y compris les services destinés aux rescapés de violences sexuelles et fondées sur le genre, sans discrimination, et en veillant à ce que les femmes et les groupes de femmes puissent véritablement participer à l'action humanitaire, sur un pied d'égalité, et soient encouragés à jouer un rôle de chef de file ;

8. *Demande* à la communauté internationale, notamment à l'Organisation des Nations Unies, et en particulier à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de continuer à fournir l'assistance et les services dont les Palestiniennes et leur famille ont un besoin urgent, en particulier une aide d'urgence, en gardant notamment à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸ et les priorités définies au niveau national, pour tenter de rendre moins pénible la situation humanitaire catastrophique dans laquelle elles se trouvent, en particulier pour répondre à la crise humanitaire et remédier à la détérioration des conditions socioéconomiques et psychosociales dans la bande de Gaza ;

9. *Rappelle* qu'il importe que toutes les parties à un conflit armé respectent le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés et tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des filles, et souligne que la situation des réfugiés de Palestine, notamment des femmes et des filles, demeure un sujet de grave préoccupation et que ces réfugiés continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance, en attendant que soit apportée une solution juste au problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948 ;

10. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement, sous tous ses aspects, la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et préconise vivement à cet égard l'intensification et l'accélération des efforts diplomatiques entrepris et de l'appui apporté aux niveaux international et régional en vue de parvenir sans tarder à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe⁹ et de la feuille de route du Quatuor¹⁰, et de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 ;

11. *Souligne* qu'il importe de faire en sorte que les Palestiniennes jouent un rôle plus important dans la prise de décisions et qu'elles puissent pleinement et véritablement participer et être associées, sur un pied d'égalité, à toutes les initiatives tendant à l'instauration, au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité, et encourage les États Membres, les États observateurs et les organismes des Nations Unies à prendre systématiquement en compte, à apprécier et à appuyer le rôle décisif que les Palestiniennes jouent à tous les niveaux, notamment en renforçant leurs capacités, leur esprit d'initiative et leur participation à la prise de décisions dans les domaines politique, économique et humanitaire et en améliorant l'équilibre des genres aux postes civils de la haute fonction publique ainsi que dans les fonctions relatives à la sécurité, tout en ayant conscience de la nécessité de protéger les femmes engagées dans la sphère publique contre des menaces et des représailles ;

⁸ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁹ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

¹⁰ S/2003/529, annexe.

12. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux décrits dans son rapport, et d'inclure, dans le rapport sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé qu'il lui présentera, à sa session de 2023, des informations sur les effets de l'occupation touchant plus particulièrement les femmes et sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

*34^e séance plénière
22 juillet 2022*